

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1500645

COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE
CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS
POLITIQUES C/ V.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ELECTIONS MUNICIPALES D'AJACCIO

Le Tribunal administratif
de Bastia

M. Pierre Monnier
Rapporteur

(2^{ème} chambre)

M. Hugues Alladio
Rapporteur public

Audience du 4 septembre 2015
Lecture du 10 septembre 2015

28-005-04-02-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 juillet 2015, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques défère au Tribunal, par application de l'article L. 52-15 du code électoral, l'absence de dépôt de son compte de campagne par M. J.-A. V., candidat non élu aux élections municipales à laquelle il a été procédé les 25 janvier et 1^{er} février 2015 dans la commune d' Ajaccio (Corse-du-Sud).

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 août 2015, M. J.-A. V. soutient qu'il a bien envoyé son compte de campagne avant la date butoir du 5 avril 2015 ; que les carences qui lui sont reprochées ne sont imputables qu'au fait qu'il soit novice en politique ; qu'il n'a engagé aucun frais pour sa campagne ainsi qu'en atteste le fait que le compte bancaire qu'il a ouvert à cette occasion est resté inutilisé.

Par un mémoire, enregistré le 11 août 2015, le préfet de la Corse-du-Sud informe le tribunal que la protestation électorale de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques n'appelle pas d'observations de sa part ; le préfet note que le candidat a manqué à son obligation de déposer un compte de campagne dans les délais requis.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral
- le code justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pierre Monnier, président,
- et les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public.

1. Considérant que, par une décision du 29 juin 2015, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a constaté que M. V., candidat à l'élection municipale d'Ajaccio des 25 janvier et 1^{er} février 2015, n'a pas déposé son compte de campagne ; qu'en application des dispositions de l'article L. 52-15 du code électoral, elle saisit le tribunal ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 52-12 du code électoral : « (...) *Au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques son compte de campagne et ses annexes accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. Le compte de campagne est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés ; celui-ci met le compte de campagne en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas nécessaire lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne. Dans ce cas, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette. Cette présentation n'est pas non plus nécessaire lorsque le candidat ou la liste dont il est tête de liste a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés et qu'il n'a pas bénéficié de dons de personnes physiques selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts. (...)* » ;

3. Considérant que, selon le troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral : « *Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit (...) la commission saisit le juge de l'élection.* » ; qu'aux termes de l'article L. 118-3 du même code : « *Saisi par la commission instituée par l'article L. 52-14, le juge de l'élection peut déclarer inéligible (...) le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12. (...)* » ;

4. Considérant, qu'en raison des finalités poursuivies par les dispositions précitées de l'article L. 52-12 du code électoral, l'obligation de déposer un compte de campagne constitue une formalité substantielle dont l'omission est un manquement d'une particulière gravité, hormis le cas où le mandataire atteste de l'absence de toute recette et dépense ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. V. n'a pas déposé de compte de campagne alors même qu'il a obtenu plus de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin des élections municipales d'Ajaccio du 25 janvier 2015 ; que s'il soutient qu'il n'a engagé aucune dépense, son mandataire n'a déposé aucune attestation relative à l'absence de toute recette ou dépense, ainsi que l'imposent les dispositions précitées de l'article L. 52-12 du code électoral ; que, par ailleurs, M. V. n'a pas répondu à la lettre recommandée du 29 avril 2015 avec accusé de réception par laquelle la CNCCFP attirait son attention sur la méconnaissance de son obligation ; qu'il n'apporte aucun élément de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle il aurait envoyé son compte de campagne dans le délai requis ; qu'enfin, la double qualité d'humoriste et de novice en politique dont il se prévaut ne fait pas obstacle à l'application des dispositions précitées du code électoral ;

6. Considérant qu'eu égard à la gravité du manquement commis, il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. V. pour une durée d'un an à compter de laquelle le présent jugement sera devenu définitif ;

DECIDE :

Article 1^{er} : M. J.-A. V. est déclaré inéligible pendant une durée d'un an à compter de la date à laquelle le présent jugement sera devenu définitif.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, à M. J.-A. V. et au préfet de la Corse-du-Sud.

Délibéré après l'audience du 4 septembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président,
M. Jan Martin, premier conseiller,
M. Timothée Gallaud, premier conseiller,

Lu en audience publique le 10 septembre 2015.

Le président-rapporteur,

Le premier conseiller,

Signé

Signé

P. MONNIER

J. MARTIN

Le greffier,

Signé

J. BINDI

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les partie privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

Signé

J. BINDI